

Trois-Rivières, le 28 avril 2025

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sable des Forges inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7521-04-01-00023-04
402461608

Objet : Extension d'un système de gestion des eaux pluviales non autorisé sur les lots 3 923 056 et 3 811 985 au Centre de tri Sable des Forges inc., situé à Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 octobre 2024 par un inspecteur de notre direction régionale et à la suite des vérifications en découlant, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 13 mars 2008 pour « Centre de gestion des matières résiduelles », avoir exercé une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, à savoir : l'extension d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sans obtenir préalablement une modification de l'autorisation par le ministre. Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 28 mai 2025 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

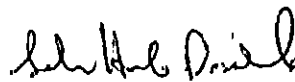
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 30 al. 2 (1)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Michel Marleau, inspecteur au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 32297 ou à l'adresse courriel michel.marleau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SHD/MM/sm



Sébastien Houle-Douville, chef d'équipe
Secteur municipal